

Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce — Analyse annuelle (2009) de décisions de jurisprudence

Nathalie DANDOY
Assistante à l'UCL
Centre de droit de la famille

SECTION 1. — Les pensions octroyées en exécution du devoir de secours

Cette chronique de jurisprudence relative au devoir de secours entre époux sera — presqu'exclusivement — celle de la jurisprudence de la troisième chambre de la cour d'appel de Bruxelles. La nouvelle loi réformant le divorce n'est peut-être pas étrangère à la raréfaction des décisions transmises au comité de rédaction de la Revue. En effet, en raison de la célérité actuelle des procédures de divorce, le temps durant lequel un époux peut bénéficier du devoir de secours à compter de l'introduction de cette procédure est devenu très court, ce qui amenuise l'intérêt d'en contester les montants jusqu'en degré d'appel, alors précisément que les précédentes chroniques étaient principalement alimentées par les arrêts des cours d'appel francophones. Les demandes relatives au devoir de secours se concentrent sans doute à présent davantage dans les prétoires des juges de paix sur la base de l'article 223 du Code civil.

A. — *Les conditions de mise en œuvre — Faute*

Plusieurs décisions mettent en œuvre la décision de la Cour de cassation exprimée dans un arrêt du 22 décembre 2006 de la première chambre néerlandophone⁽¹⁾. La Cour avait considéré que le président qui statue sur les mesures provisoires durant l'instance en divorce peut tenir compte de la faute commise par l'époux qui réclame un secours alimen-

⁽¹⁾ Cass. (1^{re} ch. N.), 22 décembre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 452 (somm.), note N. DANDOY, et 2008, p. 116 (traduction officielle), *R. W.*, 2006-2007, p. 1153, note S. MOSEL-MANS, *Tijds. v. fam.*, 2007, p. 2, note C. AERTS; Cass., 13 avril 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 696 (somm.), 2008, p. 847 (traduction officielle).

taire à condition que cette faute soit établie dans une décision de divorce coulée en force de chose jugée.

La cour d'appel de Mons⁽²⁾ réforme ainsi la décision prise par le président, à une époque où le divorce n'était pas encore prononcé, de condamner un mari à payer à son épouse la provision alimentaire considérable de 12 000 EUR par mois. La Cour supprime donc le secours à partir de la date où la faute a été constatée, en l'espèce, la date du constat d'adultére. L'épouse doit par conséquent s'attendre à une demande de remboursement de la part de son mari des trente et une mensualités consciencieusement payées par ce dernier... Pour les mêmes raisons, la cour d'appel de Bruxelles supprime le caractère gratuit de l'occupation de l'immeuble conjugal à compter de la date du constat d'adultére dressé à charge de l'épouse⁽³⁾.

B. — *L'étendue*

Selon la Cour de cassation⁽⁴⁾, le devoir de secours doit permettre aux deux époux de continuer à partager le même niveau de vie, comme s'il n'y avait eu de séparation. Les précédentes chroniques ont déjà témoigné des diverses manières dont les cours et tribunaux appliquaient cette définition du secours entre époux.

La troisième chambre de la cour d'appel de Bruxelles procède au calcul du secours alimentaire par la comparaison des sommes dont chaque époux dispose après paiement de ses charges de logement et d'éventuelles quelques autres charges jugées incompressibles. Selon la cour en effet, le partage du même niveau de vie est atteint si les époux peuvent compter sur la même somme pour faire face à leurs besoins.

La cour d'appel de Liège procède également par comparaison de la somme disponible pour chaque époux après paiement de l'ensemble de ses charges, et pas uniquement des charges de logement⁽⁵⁾.

Cette méthode présente des limites lorsque les époux disposent de revenus particulièrement importants. Dans ces hypothèses, l'égalisation des «disponibles» de chaque époux pourrait aboutir à des montants de pensions alimentaires qui dépassent le niveau de vie que les époux menaient lorsqu'ils vivaient sous le même toit. La cour d'appel de Bruxelles

⁽²⁾ Mons (19^e ch.), 15 décembre 2008, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 31, note A.-Ch. VAN GYSEL, «Provision alimentaire et faute définitivement jugée : une jurisprudence qui se confirme».

⁽³⁾ Bruxelles (3^e ch.), 25 septembre 2008, *cette Revue*, p. 1159.

⁽⁴⁾ Cass., 9 septembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1030, note N. DANDOY, *J.T.*, 2005, p. 290, note; Cass., 25 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1079.

⁽⁵⁾ Liège (10^e ch.), 9 octobre 2007, *H. c. C.*, inédit, Liège (10^e ch.), 9 octobre 2007, *D. c. F.*, inédit.

préfère dans ces cas-là examiner dans quelle mesure les revenus personnels de l'époux créancier suffisent à faire face à ses dépenses, celles qui ont été rendues nécessaires par la séparation et celles qu'il avait l'habitude de consentir durant la vie commune⁽⁶⁾. En l'espèce, seule la charge de logement doit être financée au moyen du secours légal. La Cour dit dès lors pour droit que l'immeuble occupé par l'épouse doit l'être à titre gratuit.

La déduction, des revenus de chacun, des charges de logement respectives, évite tout risque de contrevénir à la décision de la Cour de cassation⁽⁷⁾ selon laquelle le partage du niveau de vie n'implique pas le partage des revenus en sommes égales.

Une autre manière de respecter cette jurisprudence de la Cour suprême consiste à évaluer la part des ressources du couple qui alimentait effectivement le niveau de vie au temps de la vie commune, en interprétant la notion de niveau de vie au sens de l'importance des dépenses. La part des revenus qui est affectée à l'épargne ne ferait donc pas partie du niveau de vie. La Cour de cassation avait en effet considéré dans deux arrêts des 25 novembre 2005⁽⁸⁾ et 25 janvier 2007⁽⁹⁾, que le devoir de secours s'intégrait dans le devoir de contribution aux charges du mariage, lequel n'absorbait qu'une part seulement des ressources des époux, laissant la place à d'autres affectations, professionnelles, mais aussi patrimoniales. Le juge de paix de Fontaine-l'Evêque⁽¹⁰⁾ déduit des ressources cumulées des époux le montant qu'ils épargnaient chaque mois, pour dégager la

⁽⁶⁾ Bruxelles (3^e ch.), 23 mars 2009, inédit.

⁽⁷⁾ Cass., 2 novembre 2005, *op. cit.*, et Cass., 25 janvier 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 454, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1591, *Larcier Cass.*, 2007, p. 106, *R.C.J.B.*, 2008, p. 339, note N. DANDOY, «La mesure entre le devoir de secours et les ressources des époux». Par ces arrêts, la Cour de cassation définit le niveau de vie, qui sert de fondement au devoir de secours, comme la part dépensée des revenus du couple, à l'exclusion du revenu épargné ou affecté à des dépenses d'investissement. Cette vision nous semble quelque peu réductrice. Le niveau de vie ne devrait-il pas plutôt être fonction du pouvoir d'achat du couple, de sa «capacité» à dépenser, plutôt que de l'état effectif de ses dépenses? Il ne nous paraît en effet pas logique d'accorder un secours important à un époux qui avait l'habitude de dépenser beaucoup en biens de consommation et un secours limité à celui qui, du temps de la vie commune, préférait réservé les revenus disponibles à des investissements patrimoniaux. Le niveau de vie, en son sens commun, couvre en réalité à la fois les dépenses quotidiennes et les investissements à plus long terme. Le droit a cependant prévu des règles différentes selon qu'il s'agit d'une dépense de ménage ou d'un investissement patrimonial. Les unes ressortissent du régime primaire, les autres du régime secondaire. La Cour de cassation a décidé que le devoir de secours se limitait en réalité à une part des charges du ménage, et non, au partage avec le conjoint d'un même «niveau de vie». Sans doute faudrait-il revoir le vocabulaire utilisé?

⁽⁸⁾ Cass., 25 novembre 2005, *op. cit.*

⁽⁹⁾ Cass., 25 janvier 2007, *op. cit.*

⁽¹⁰⁾ J.P. Fontaine l'Evêque, 30 octobre 2008, *cette Revue*, p. 1073; Voy. aussi Civ. Bruxelles (réf.), 7 novembre 2006, inédit.

somme qui servait à assumer les charges du mariage. La démarche apparaît originale en ce que le juge évalue la part mensuelle de l'épargne à partir du capital accumulé par les époux au cours des vingt années qu'a duré leur vie commune.

C. — *L'évaluation des revenus*

1. *Les facultés*

La cour d'appel de Bruxelles estime qu'un époux est malvenu d'exiger de son épouse âgée de 52 ans qu'elle se procure des revenus professionnels alors que les époux avaient décidé ensemble qu'il était préférable qu'elle cesse ses activités de professeur de dessin pour s'occuper des enfants. Les conséquences de cette décision prise durant la vie commune doivent continuer à être assumées par les deux époux, sous la forme, dans le chef de l'époux, d'un secours alimentaire⁽¹¹⁾.

2. *Revenus occultes*

L'occultation par un époux de l'importance de ses revenus constitue sans doute le talon d'Achille de l'évaluation de toute pension alimentaire. Alors qu'un époux se prétend, contre toute vraisemblance, sans le sou, il se voit condamné à payer à son épouse la somme qu'il lui laissait lorsque, durant la vie commune, il se rendait à l'étranger pour de longues périodes⁽¹²⁾.

À défaut d'apporter la preuve que le crédit-temps qu'il a accepté est véritablement contraint, alors que les éléments de la cause, et notamment le moment de la réduction du temps de travail, laissent au contraire apparaître qu'il s'agirait d'une démarche volontaire, un époux se voit condamné à payer à son épouse une provision alimentaire calculée sur la base d'un salaire équivalent à un travail à temps plein⁽¹³⁾.

3. *Cohabitation avec des tiers*

La relation nouée par une épouse avec un autre homme durant l'instance en divorce constitue une circonstance justifiant un nouvel examen de la pertinence et du montant de la provision alimentaire perçue par cette épouse. La cour d'appel de Gand considère qu'une telle relation ne

⁽¹¹⁾ Bruxelles (3^e ch.), 16 mars 2009, inédit.

⁽¹²⁾ Bruxelles (3^e ch.), 21 mars 2008, *E. c. B.*, inédit. Pour une autre évaluation du secours sur la base de la contribution spontanée d'un mari aux charges du ménage durant la vie commune : Bruxelles (3^e ch.), 21 novembre 2008, inédit.

⁽¹³⁾ Bruxelles (3^e ch.), 21 novembre 2008, inédit.

peut pas purement être assimilée, d'un point de vue économique, à une cohabitation, mais qu'elle crée cependant une présomption de quelques profits matériels pour les deux partenaires — la Cour n'indique pas lesquels —, qui justifient la réduction de la provision alimentaire payée par le mari, de 350 à 300 EUR par mois⁽¹⁴⁾. Notons qu'un constat d'adultère a été dressé deux ans auparavant contre cette épouse et que le divorce a été prononcé à ses torts. L'arrêt ne précise cependant pas si le divorce est coulé en force de chose jugée. Si tel avait été le cas, la Cour aurait alors pu appliquer la jurisprudence⁽¹⁵⁾ consacrée récemment par la Cour de cassation⁽¹⁶⁾, qui permet au juge des référés, le cas échéant statuant en degré d'appel, de tenir compte de la faute de l'époux bénéficiaire d'une provision alimentaire dès lors que cette faute a été constatée dans un jugement de divorce coulé en force de chose jugée.

D. — *Les charges déductibles des revenus*

On sait que la troisième chambre de la cour d'appel de Bruxelles compare les niveaux de vie des époux, qui doivent être équivalents, à partir de la somme dont chaque époux dispose après avoir payé ses charges «incompressibles», lesquelles s'entendent essentiellement du logement. La charge d'un véhicule peut également être déduite des revenus d'un époux s'il en a besoin pour l'exercice de sa profession⁽¹⁷⁾. La Cour accepte parfois de considérer l'ensemble des charges d'un époux lorsqu'il s'agit de la présentation d'un budget complet, étayé, et raisonnable, qui permet dès lors d'évaluer précisément les «besoins» de l'époux, et donc le secours nécessaire pour compléter ses revenus⁽¹⁸⁾.

E. — *Calcul*

La décision du juge de paix de Fontaine-l'Evêque du 30 octobre 2008, publiée dans cette *Revue*⁽¹⁹⁾, fournit un exemple de calcul simple mais

⁽¹⁴⁾ Gand, 22 juin 2007, *NjW*, 2008, p. 741, note GV.

⁽¹⁵⁾ Jurisprudence initiée par les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, précisément. Voy. N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée (2004)», *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 883; A.-M. BOUDART, note sous Bruxelles, 25 avril 2000, *Div. Act.*, 2001, p. 18; J. GERLO, note sous Bruxelles, 9 juin 2000, *E.J.*, 2000, p. 132.

⁽¹⁶⁾ Cass., 22 décembre 2006, *op. cit.*

⁽¹⁷⁾ Bruxelles (3^e ch.), 18 septembre 2008, inédit; Bruxelles (3^e ch.), 24 avril 2009, inédit.

⁽¹⁸⁾ Bruxelles (3^e ch.), 13 juin 2008, inédit. D'autres exemples sont cités dans la précédente chronique : N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce — Analyse annuelle (2008) de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1114.

⁽¹⁹⁾ J.P. Fontaine l'Evêque, 30 octobre 2008, *cette Revue*, p. 1073.

néanmoins motivé, qui offre l'avantage aux époux concernés de comprendre les principes juridiques appliqués à leur situation. Le niveau de vie des époux est évalué à partir de leurs revenus cumulés, dont sont déduits d'une part la somme qui, durant la vie commune, était épargnée, et d'autre part, le coût des enfants, déterminé au moyen de la méthode Renard. Chaque époux peut prétendre à la moitié de cette somme. Le juge examine ensuite la situation financière du demandeur d'aliments et vérifie dans quelle mesure il atteint ou non cette somme grâce à ses propres revenus, dont à déduire le coût que cet époux assume dans l'entretien des enfants. La différence entre, d'une part, la somme à laquelle chaque époux peut prétendre, et d'autre part, les revenus du créancier d'aliments après déduction du coût des enfants qu'il supporte, en nature et en argent, constitue le montant du secours alimentaire.

Face à des demandes de pension alimentaire «nette d'impôt», c'est-à-dire majorée de la somme qui sera en définitive versée au fisc, la cour d'appel de Bruxelles⁽²⁰⁾ préfère condamner le débiteur de la pension alimentaire à rembourser à l'autre la somme que ce dernier aura dû payer à titre d'impôt sur la pension déclarée au fisc, au motif que les simulations fiscales qui lui sont présentées par le créancier alimentaire n'apparaissent pas fiables. Les conséquences fiscales de la perception d'une pension alimentaire restent en effet une donnée difficile à appréhender et à intégrer dans un calcul rationnel de pension alimentaire.

F. — *Modalités de paiement*

De nombreuses décisions de la cour d'appel de Bruxelles accordent tout ou partie du secours entre époux sous la forme de l'occupation gratuite de la résidence conjugale, à laquelle peut aussi s'ajouter le remboursement, par l'un des époux, sans contrepartie ultérieure, de la part de l'emprunt hypothécaire due par l'autre.

Une épouse dispose de revenus de l'ordre de 1 500 EUR par mois et le mari de 2 600 EUR. La cour accorde à la première un secours sous la forme de l'occupation gratuite de la résidence conjugale appartenant en propre au mari, dont la valeur locative est estimée à environs 1 000 EUR. L'épouse dispose donc de «ressources» d'une valeur de l'ordre de 2 500 EUR et le mari de 2 600, de sorte que leurs niveaux de vie sont équivalents⁽²¹⁾.

⁽²⁰⁾ Bruxelles (3^e ch.), 13 mars 2008, inédit; Bruxelles (3^e ch.), 13 juin 2008, inédit.

⁽²¹⁾ Bruxelles (3^e ch.), 9 février 2009, inédit. Voy. aussi Bruxelles (3^e ch.), 23 mars 2009, inédit et Bruxelles (3^e ch.), 23 avril 2009, inédit. Ces deux arrêts accordent pour seul secours l'occupation gratuite de la résidence conjugale.

La cour fait droit à la demande d'une épouse qui réclamait, au titre du devoir de secours, la prise en charge, par son mari, de l'ensemble des frais liés à l'occupation de l'immeuble, en ce compris les frais de ses consommations de téléphone, télévision, électricité, gaz, etc. ⁽²²⁾

Compte tenu de l'ensemble des revenus dont dispose une épouse, une partie seulement des remboursements de l'emprunt hypothécaire effectués par le mari doit être considérée comme l'exécution de son devoir de secours envers son épouse. Le solde de ces paiements sera comptabilisé à charge de qui de droit lors de la liquidation du régime matrimonial ⁽²³⁾.

Dans une décision du 30 janvier 2009 ⁽²⁴⁾, la cour d'appel de Bruxelles accorde à l'épouse le droit de résider seule dans la grande maison familiale tandis que le mari a pris un appartement en location. Considérant que les époux devaient pouvoir bénéficier de logements équivalents, la cour dit pour droit que l'occupation de la maison est allouée à titre de secours alimentaire mais à concurrence seulement d'un montant de 600 EUR, qui correspond au montant du loyer payé par le mari.

La Cour de cassation ⁽²⁵⁾ a récemment été saisie d'un litige relatif à la revendication, par un ex-mari, d'une indemnité d'occupation à charge de son ancienne épouse, pour toute la durée pendant laquelle celle-ci avait résidé seule dans l'immeuble indivis. La cour d'appel de Bruxelles avait été invitée à trancher la question de savoir si oui ou non l'occupation avait été accordée à l'épouse à titre gratuit, et le cas échéant, à faire droit ou non à la demande de comptabilisation d'une indemnité d'occupation à charge de l'ex-épouse. La cour d'appel avait considéré que le juge de paix, statuant dans le cadre des mesures urgentes et provisoires, avait accordé l'occupation de l'immeuble indivis au titre d'exécution du devoir de secours et qu'une indemnité d'occupation était dès lors due par l'épouse à partir de l'introduction de la procédure de divorce.

La Cour de cassation considère au contraire qu'en l'absence d'ordonnance de référé, sur pied de l'article 1280 du Code judiciaire, statuant en sens différent, l'ordonnance du juge de paix continuait à produire ses effets de telle sorte que s'il avait accordé la jouissance de l'immeuble à titre de secours, l'occupation restait gratuite tout au long de la procédure en divorce, aussi longtemps que cette ordonnance n'avait pas été contredite par une ordonnance de référé. Il devenait alors contradictoire, selon la Cour de cassation, de constater d'une part que l'occupation avait été

⁽²²⁾ Bruxelles (3^e ch.), 10 novembre 2008, inédit.

⁽²³⁾ Bruxelles (3^e ch.), 19 juin 2008, *cette Revue*, p. 1153.

⁽²⁴⁾ Bruxelles (3^e ch.), 30 janvier 2009, inédit.

⁽²⁵⁾ Cass., 18 mai 2009, *cette Revue*, (somm.), p. 1072.

autorisée à titre gratuit et d'accorder d'autre part une indemnité d'occupation à l'époux qui n'avait pas joui de son immeuble.

La Cour de cassation indique cependant, que si la cour d'appel ne pouvait pas accorder d'emblée d'indemnité d'occupation, cela n'empêchait pas de tenir compte, dans les comptes de liquidation, de l'usage par l'un des époux d'un immeuble indivis.

En effet, la Cour de cassation expose que lorsque le juge de paix ou le juge des référés autorise les époux à résider séparément, il peut décider si l'occupation par un seul des époux d'un immeuble commun ou indivis constitue une simple mesure de gestion des biens des époux ou représente l'exécution en nature du devoir de secours. Dans la première hypothèse, l'occupation sera, lors des opérations de liquidation du régime matrimonial, compensée par une indemnité d'occupation au profit de l'époux qui n'aura pas joui de son bien. Dans la seconde hypothèse, l'occupation accordée au titre de secours alimentaire ne sera pas *nécessairement* une occupation purement gratuite. Pour savoir si cette occupation est finalement gratuite ou non, il conviendra en effet de comparer la part de revenus indivis qui revient à l'époux qui a occupé le bien avec la valeur représentée par son occupation. Si, dit la Cour, la part du bénéficiaire du secours dans les revenus indivis est supérieure à l'avantage dont il a bénéficié en occupant l'immeuble, alors l'occupation doit être considérée comme une avance sur sa part dans ces revenus indivis. Il faut donc en déduire que dans le cas contraire, c'est-à-dire si la part des revenus indivis qui revient au créancier d'aliments est inférieure à l'avantage locatif dont il a profité durant l'instance en divorce, l'occupation doit être considérée comme définitivement «gratuite». L'imputation effective de l'occupation de la résidence conjugale, au stade de la liquidation du régime matrimonial, alors que cette occupation avait été accordée au titre de secours alimentaire au cours de la procédure de divorce ou dans le cadre de mesures urgentes et provisoires, ne sera donc possible que si le couple dispose de revenus indivis relativement importants.

La Cour s'exprime donc en des termes clairs sur des questions qui ont suscité des débats vifs en doctrine, notamment au sein de cette *Revue*⁽²⁶⁾.

⁽²⁶⁾ Y.-H. LELEU, «Occupation gratuite d'un immeuble indivis pendant l'instance en divorce : clarification jurisprudentielle», note sous Cass., 27 avril 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 613; J.-L. RENCHON, «À propos de la question controversée de l'occupation 'gratuite' par un des époux du logement familial pendant la procédure en divorce : une interprétation controversée d'un arrêt de la Cour de cassation», *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 619. Voy. aussi J.-E. BEERNAERT, «La provision alimentaire et les comptes d'indivision», *Div. Act.*, 2001, p. 52; J.-E. BEERNAERT, «Les indemnités d'occupation», *Rev. dr. ULB*, 2003, p. 133; Y.-H. LELEU, «Six questions en quête de réponse à propos de l'indivision post-communautaire», *Rev. not. b.*, 2001, p. 670; S. MOSELmans, «Beweringen en zwarigheden

La Cour de cassation dit en effet d'une part que le juge qui statue sur les mesures provisoires est compétent pour accorder l'occupation d'un immeuble au titre de secours et elle considère d'autre part que cette occupation ne pourra être considérée comme définitivement «gratuite» que si sa valeur est supérieure à la part des revenus indivis à laquelle le créancier d'aliments peut prétendre au moment de la liquidation du régime.

G. — *Modalités d'exécution*

1. *Intérêts moratoires*

La cour d'appel de Liège fait partiellement droit à la demande d'un époux que le secours qui lui est alloué produise des intérêts moratoires. La cour relève en effet «qu'il n'existe pas d'obstacle légal à l'octroi d'intérêts moratoires, en application de l'article 1153 du Code civil» et elle dit pour droit que les intérêts au taux légal seront dus, mais uniquement à défaut pour le débiteur de s'acquitter à l'échéance prévue du paiement du secours alimentaire⁽²⁷⁾.

2. *Délégation de sommes*

Dans la même décision, la cour d'appel de Liège accorde à l'époux créancier du secours le bénéfice de la délégation de sommes alors même que le débiteur n'a encore jamais manqué à ses obligations. La cour estime en effet que la délégation de sommes n'est pas en soi préjudiciable au débiteur, puisqu'elle ne sera pas mise en œuvre tant que le débiteur paie régulièrement la pension alimentaire. La délégation de sommes est par conséquent accordée à titre conservatoire, étant entendu qu'elle ne peut être effectivement utilisée que si le débiteur reste en défaut de payer deux échéances successives de la pension.

SECTION 2. — Les pensions après divorce

La jurisprudence relative aux pensions après divorce — nouveau régime — apparaît particulièrement diversifiée⁽²⁸⁾. La présente analyse résulte de l'examen des décisions publiées ou adressées au comité de rédaction de la *Revue* et elle ne prétend dès lors pas assurer la représentation

inzake vereffening-verdeling : over de toepassing in de tijd van art. 1435 B.W. en over de zogeheten 'woonstvergoeding', *E.J.*, 2002, p. 8.

(27) Liège (10^e ch.), 9 octobre 2007, *D. c. F.*, inédit.

(28) F. SWENEN, «Hocus pocus alimentatie (art. 301 B.W.)», note sous Bruxelles (3^e ch.), 17 février 2009, *Tijds. v. fam.*, 2009, p. 147.

tivité de la jurisprudence actuelle du pays, ni même des cours et tribunaux francophones, bien que ces derniers soient davantage représentés dans cette chronique.

A. — *Le droit applicable*

Une controverse opposait deux courants d'interprétation de la disposition transitoire relative au droit applicable en matière de pension après divorce lorsque le divorce avait été prononcé en vertu de l'ancien régime. L'article 42 de la loi du 27 avril 2007 distinguait deux situations, d'une part celle où le divorce avait définitivement été prononcé *avant* l'entrée en vigueur de la loi (art. 42, §3) et d'autre part celle où il était prononcé *après* l'entrée en vigueur de la loi, mais sur pied des anciennes dispositions (art. 42, §2, alinéa 2). Pour chacune de ces hypothèses, l'identification du droit applicable était libellée en des termes différents, ce qui avait conduit une certaine doctrine⁽²⁹⁾, suivie par une partie de la jurisprudence⁽³⁰⁾, à en déduire que le législateur avait voulu des solutions différencierées, quand bien même cette distinction paraissait peu cohérente⁽³¹⁾.

La Cour constitutionnelle s'est d'abord penchée, dans son **arrêt du 18 juin 2009**, sur l'interprétation à donner au paragraphe 2, de l'article 42, de la loi du 27 avril 2007⁽³²⁾. Dans le cadre d'une procédure en

⁽²⁹⁾ Y.-H. LELEU, «Le droit transitoire», *La réforme du divorce*, Larcier, Bruxelles, 2007, p. 170; D. PIRE, «Le nouveau droit du divorce : problèmes de droit transitoire», note sous Civ. Liège, 8 novembre 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1053; J.-L. RENCHON, «La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le ‘droit au divorce’», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1056. Contrairement aux deux premiers auteurs, qui soutenaient cette solution, le professeur Renchon la regrettait, parce qu'elle manquait précisément de cohérence. Il espérait d'ailleurs l'intervention de la Cour constitutionnelle sur cette question.

⁽³⁰⁾ Pour les références complètes aux différentes décisions de jurisprudence, voy. D. CARRE, «Le droit transitoire relatif aux pensions alimentaires après divorce pour causes déterminées», note sous Bruxelles (3^e ch.), 19 juin 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 185; N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce — Analyse annuelle (2008) de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1117; J.P. MASSON, «Un an d'application de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce», *J.T.*, 2008, p. 468.

⁽³¹⁾ J.-C. BROUWERS, «Le nouvel article 301 du Code civil et le droit transitoire», *Div. Act.*, 2007, p. 122; J.-C. BROUWERS, «Dix questions controversées sur le terrain des effets alimentaires du divorce», *Act. dr. fam.*, 2008, p. 49; D. CARRE, «Le droit transitoire relatif aux pensions alimentaires après divorce pour causes déterminées», note Bruxelles (3^e ch.), 19 juin 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 185; N. DANDOY, «La réforme du divorce : les effets alimentaires», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1088; P. SENAeve, «Het overgangsrecht van de wet van 27 april 2007», *De hervorming van het echtscheidingsrecht*, Intersentia, Anvers, 2008, p. 233.

⁽³²⁾ C. const., 18 juin 2009, arrêt n° 100/2009, rôle n° 4484, *cette Revue*, p. 1111; *Tijds. v. fam.*, 2009, p. 127, note P. SENAeve, «Het overgangsrecht van de echtscheidingswet van 27 april 2007 na twee nieuwe arresten van het Grondwettelijk Hof : vervolg maar (nog) geen einde».

divorce introduite *avant* le 1^{er} septembre 2007, le tribunal de première instance de Namur avait considéré que la demande principale était soumise à l'ancien droit et la demande reconventionnelle, introduite quant à elle après le 1^{er} septembre 2007, au nouveau de telle sorte que si la demande reconventionnelle était déclarée fondée, elle ne pouvait par elle-même emporter la déchéance du droit aux aliments dans le chef du défendeur sur reconvention, puisque le nouveau droit du divorce n'était plus fondé sur la faute. La Cour constitutionnelle répond que cette interprétation de l'article 42, §2, alinéa 1^{er}, qui consiste à appliquer le droit ancien à la demande principale et le droit nouveau à la demande reconventionnelle, conduit à des effets discriminatoires entre les parties selon que la demande reconventionnelle est introduite avant ou après l'entrée en vigueur de la loi réformant le divorce. On doit donc conclure de cet arrêt que l'article 42, §2, alinéa 1^{er}, doit être interprété en ce sens que dès lors que la procédure en divorce était introduite avant le 1^{er} septembre 2007, *l'ensemble* de cette procédure restait soumise aux anciennes dispositions⁽³³⁾, en ce compris les droits alimentaires des époux. La Cour ne précise pas — la question ne lui était pas posée — ce qu'il faut entendre par «le droit à la pension alimentaire après divorce *reste déterminé* par les dispositions des anciens articles (...).» La teneur des arguments de la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt du 18 juin 2009, mais surtout dans celui du 16 juillet 2009 dont question ci-dessous, nous donne à penser qu'il s'agit d'appliquer intégralement les dispositions anciennes aux situations qu'elles doivent régir aux termes de l'article 42, §2 de la loi du 27 avril 2007. La Cour juge en effet que seule une interprétation de cet article qui conduit à appliquer le même droit — à savoir les anciennes dispositions — à l'entièreté de toute procédure en divorce initiée avant l'entrée en vigueur de la loi, évite la contrariété aux dispositions constitutionnelles.

Il ne nous paraît dès lors plus possible de pouvoir encore soutenir que lorsque le texte de l'article 42, §2, alinéa 2, énonce que «le droit à la pension *reste déterminé par les dispositions des anciens articles 301, 306, 307 et 307bis du même Code*», l'ancien article 301 du Code civil ne s'appliquerait qu'à la titularité du droit⁽³⁴⁾ et non à sa détermination dans son ensemble.

⁽³³⁾ Voy. l'analyse critique de cet arrêt par P. SENAEVE, «Het overgangsrecht van de echtscheidingswet van 27 april 2007 na twee nieuwe arresten van het Grondwettelijk Hof: vervolg maar (nog) geen einde», *Tijds. v. fam.*, 2009, p. 136.

⁽³⁴⁾ Civ. Liège (2^e ch.), 6 décembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 347, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 44.

Par un arrêt du 16 juillet 2009⁽³⁵⁾, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'interprétation à donner au paragraphe 3 de l'article 42, qui vise les situations dans lesquelles le divorce a été prononcé *avant* l'entrée en vigueur de la loi et qui stipule que «*le droit à la pension reste acquis ou exclu en vertu des conditions légales antérieures*». La Cour constate que la règle manque de clarté et qu'elle permet deux interprétations différentes. Soit on comprend de la lecture de l'article 42, §3, de la loi du 27 avril 2007, que lorsque le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi, seul *le droit à la pension reste régi par l'ancien article 301 du Code civil*, tandis que les modalités de la fixation de son montant doivent obéir aux critères nouveaux, soit, on déduit de cette même règle que la pension après divorce doit être examinée *en tous ses aspects* au regard des dispositions anciennes. Selon la Cour, la première interprétation aboutit à une solution qu'elle juge inconstitutionnelle : il n'est pas raisonnablement justifié de soumettre à des régimes juridiques différents quant aux *modalités* de la pension après divorce des époux dont le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi, selon que la question de la pension après divorce a — ou n'a pas — été définitivement tranchée avant le 1^{er} septembre 2007. En l'espèce, les époux étaient divorcés par jugement du 9 juin 2004 et l'épouse avait obtenu une pension après divorce par jugement du juge de paix du 24 mai 2005. L'époux interjette appel de ce jugement le 7 septembre 2005 et dans le cadre de cette instance, demande à être déchargé de l'obligation de payer la pension depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative au divorce, justifiant sa demande sur la base des nouveaux critères de détermination du montant de la pension après divorce. Selon l'enseignement de la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié de soumettre les modalités de cette pension après divorce à la loi nouvelle alors que si la cause en appel avait été diligentée plus rapidement, la pension après divorce aurait été entièrement régie par l'article 301 ancien du Code civil.

Par contre, si l'on opte pour la seconde interprétation, et que l'on considère que lorsque le divorce a été prononcé avant le 1^{er} septembre 2007, la pension après divorce reste entièrement régie par l'ancien article 301 du Code civil, aucune différence de traitement n'apparaît.

Sans véritablement trancher la manière dont il faut comprendre l'article 42, §3, de la loi du 27 avril 2007, la Cour constitutionnelle donne

⁽³⁵⁾ C. const., 16 juillet 2009, arrêt n° 115/2009, rôle n° 4490, *cette Revue*, p. 1118. Voy. aussi, C. const., 17 septembre 2009, n° 141/2009, rôle n° 4571, identique à l'arrêt du 16 juillet 2009, *cette Revue*, p. 1138.

cependant clairement la seule solution «constitutionnelle» en matière de régime transitoire qui est donc d'appliquer les anciens articles relatifs à la pension après divorce à tous les divorces prononcés en vertu de l'ancien droit, que ce prononcé soit intervenu avant ou après le 1^{er} septembre 2007. Cette solution correspond à celle qui paraissait à d'aucuns la seule cohérente⁽³⁶⁾ et qui était déjà appliquée par les cours d'appel de Bruxelles, Gand et Liège⁽³⁷⁾.

B. — *Conditions d'octroi de la pension après divorce — Faute grave*

Les commentateurs de la loi du 27 avril 2007 avaient observé avec un soupçon d'ironie la détermination farouche du législateur d'exclure la faute des causes de divorce, tout en la confortant dans son rôle de verrou du droit à la pension après divorce. «Faites sortir la faute par la porte, voilà qu'elle s'empresse de rentrer par la fenêtre...»⁽³⁸⁾.

L'application de la loi confirme leur scepticisme : la loi a élargi le cercle des candidats bénéficiaires d'une pension après divorce puisque tout époux qui subit un revers économique suite au divorce peut à présent en formuler la demande alors que seul l'époux auquel aucune faute n'avait été imputée dans le cadre de la procédure de divorce le pouvait sous le régime ancien. Nombreux sont dès lors les débiteurs pressentis qui invoquent dans le chef du demandeur de la pension une «faute grave ayant entraîné la rupture de la vie commune». Le catalogue des fautes prétendues — mais pas nécessairement retenues par les tribunaux — est particulièrement varié : outre les traditionnels reproches d'adultére, on retrouve l'addiction aux jeux de hasard⁽³⁹⁾, le refus de faire soigner des troubles psychiatriques⁽⁴⁰⁾, la mise en doute de la paternité

⁽³⁶⁾ J.-C. BROUWERS, «Le nouvel article 301du Code civil et le droit transitoire», *Div. Act.*, 2007, p. 122; D. CARRE, «Le droit transitoire relatif aux pensions alimentaires après divorce pour causes déterminées», *op. cit.*, p. 185; N. DANDOY, «La réforme du divorce : les effets alimentaires», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1088; J.-L. RENCHON, «La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le 'droit au divorce'», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1056; P. SENAEVE, «Het overgangsrecht van de wet van 27 april 2007», *De hervorming van het echtscheidingsrecht*, Intersentia, Anvers, 2008, p. 233.

⁽³⁷⁾ Bruxelles (3^e ch.), 5 juin 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1196; Gand, 13 décembre 2007, *R.A.B.G.*, 2008, p. 699; Liège (1^{re} ch.), 15 avril 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1191, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1038; N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce — Analyse annuelle (2008) de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1116.

⁽³⁸⁾ J. FIERENS, «Le nouveau droit du divorce ou le syndrome Lucky Luke», *Droit de la famille*, Recyclage en droit, Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2007, pp. 5 et s.

⁽³⁹⁾ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 7 novembre 2008, inédit.

⁽⁴⁰⁾ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 3 octobre 2008, *M. c. O.*, inédit. Le tribunal ne retient en l'espèce pas de faute grave en raison du défaut d'imputabilité des faits allégués.

du mari⁽⁴¹⁾, les comportements agressifs et grossiers⁽⁴²⁾, la simple circonstance que l'époux «a initié la séparation», sans autre précision⁽⁴³⁾ ou encore le fait qu'il ait quitté le domicile conjugal sans en donner aucune raison⁽⁴⁴⁾.

Quels sont les comportements qui peuvent être qualifiés de «faute grave»? Les travaux préparatoires de la loi du 27 avril 2007 ont fait allusion aux faits généralement qualifiés d'injures graves ou d'adultères sous le régime de l'ancienne loi. C'est ainsi que le constat d'adultère dressé par un huissier de justice conserve toute son utilité et qu'il ne constitue dès lors pas une dépense inutile et vexatoire⁽⁴⁵⁾.

Si les faits allégués sont susceptibles d'être qualifiés de faute grave, encore faut-il qu'ils soient effectivement ceux «qui ont entraîné la rupture de la vie commune». Il a été jugé que ce n'était pas le cas lorsque l'époux à qui la pension après divorce est réclamée a lui-même proposé, postérieurement à la faute incriminée, de reprendre la vie commune⁽⁴⁶⁾. Le tribunal de première instance d'Arlon considère ainsi que la faute doit non seulement avoir entraîné la séparation des époux mais doit également revêtir une telle gravité — subjective — qu'elle empêche également toute reprise de la vie commune. Le fait de souhaiter reprendre la vie commune altère sans doute la gravité de la faute prétendue puisqu'une réconciliation semble possible dans le chef de celui qui a subi l'affront.

Il s'en suit que des faits antérieurs à la séparation ne peuvent être pris en considération puisqu'ils n'ont pas eu pour conséquence de provoquer la rupture de la vie commune. Ils ne doivent donc même pas donner lieu à un examen par le tribunal de leur caractère culpeux et grave⁽⁴⁷⁾.

De même, un adultère commis après la séparation des époux n'est pas constitutif d'une faute grave «ayant entraîné la rupture de la vie commune». Dès lors que les époux étaient déjà «durablement désunis»⁽⁴⁸⁾ au moment de l'adultère, ou qu'ils connaissaient déjà des difficultés ayant

⁽⁴¹⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 4 novembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 165.

⁽⁴²⁾ J.P. Wavre (2^e canton), 30 mars 2009.

⁽⁴³⁾ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 7 novembre 2008, inédit, *B. c. K.*

⁽⁴⁴⁾ Liège (10^e ch.), 6 janvier 2009, *cette Revue*, p. 1164; Civ. Arlon (1^{re} ch.), 14 mars 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 428, note J.-L. RENCHON.

⁽⁴⁵⁾ Civ. Mons (1^{re} ch.), 2 octobre 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 210.

⁽⁴⁶⁾ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 9 janvier 2009, inédit; Civ. Arlon (1^{re} ch.), 16 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 448.

⁽⁴⁷⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 3 mars 2009, *B. c. G.* Le mari invoquait notamment le fait que son épouse était partie séjourner au Canada sans le prévenir et qu'elle avait déposé plusieurs plaintes mensongères contre lui. Ces faits s'étaient produits plus d'un an avant que les parties décident de se séparer.

⁽⁴⁸⁾ Liège, 13 mai 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 188.

entraîné plusieurs tentatives de divorce par consentement mutuel⁽⁴⁹⁾, ces faits n'ont plus de lien causal avec la rupture de la vie commune et ne sont dès lors pas constitutifs de faute grave au sens de l'article 301 du Code civil.

L'ensemble des décisions analysées témoigne de ce que la faute grave doit être celle qui a précisément entraîné la rupture, ce qui limite dans le temps les faits qui sont susceptibles de conduire à la déchéance du droit à la pension après divorce.

Pour pouvoir être qualifiés de fautifs, les faits invoqués doivent, selon la cour d'appel de Liège, revêtir un «caractère gravement injurieux»⁽⁵⁰⁾.

Il découle de ces principes *qu'au niveau de la charge de la preuve*, l'époux qui se voit adresser une demande de paiement de pension alimentaire après divorce doit établir, non seulement la réalité matérielle des comportements qu'il juge graves, mais en outre leur relation causale avec la rupture de la vie commune. L'enquête par témoins et le constat d'adultére ont encore de beaux jours devant eux⁽⁵¹⁾.

Un courrier émanant d'une épouse dans lequel elle écrit à son mari qu'elle admet avoir commis une faute impardonnable qui justifie que son mari la quitte, constitue une preuve suffisante de l'adultére commis par cette épouse et la prive par conséquent de son droit d'obtenir une pension après divorce⁽⁵²⁾.

La question a déjà été posée de savoir si la preuve en tant que telle de la désunion irrémédiable conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 229 du Code civil, pouvait entraîner la perte du droit de demander une pension après divorce parce qu'elle constituerait par la même occasion la preuve d'une faute grave. Les termes respectifs des articles 229, paragraphe 1^{er} et 301, paragraphe 2, du Code civil sont libellés de manière différente. La désunion irrémédiable telle qu'exigée aux termes de l'article 229, paragraphe 1^{er}, du Code civil, ne coïncide pas nécessairement avec le moment de la rupture de la vie commune, conséquence nécessaire de la faute grave au sens de l'article 301, paragraphe 2, du Code civil.

Le tribunal de première instance de Nivelles⁽⁵³⁾, saisi d'une demande de divorce sur pied de l'article 229, paragraphe 1^{er}, du Code civil, accepte de statuer à titre déclaratoire sur l'existence d'une faute grave commise par

⁽⁴⁹⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 17 février 2009.

⁽⁵⁰⁾ Liège (10^e ch.), 6 janvier 2009, *cette Revue*, p. 1164.

⁽⁵¹⁾ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 28 mars 2008, inédit; Civ. Arlon (1^{re} ch.), 10 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 437; Civ. Mons (1^{re} ch.), 2 octobre 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 210.

⁽⁵²⁾ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 5 décembre 2008, inédit.

⁽⁵³⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 4 novembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 165.

un époux. Le tribunal prend soin de ne pas faire l'amalgame entre les deux notions voisines que sont d'une part, la désunion irrémédiable, cause de divorce en vertu de l'article 229, §1^{er}, du Code civil et d'autre part, la faute grave, susceptible de priver son auteur d'une pension alimentaire après divorce conformément à l'article 301, §2, alinéa 2, du Code civil. À la demande de l'époux demandeur en divorce, il constate que les faits allégués, à savoir les doutes émis par l'épouse quant à la paternité à l'égard d'un enfant dont la paternité légale est établie vis à vis de son mari et confortée par une possession d'état, sont constitutifs de faute grave au sens de l'article 301, paragraphe 2, du Code civil, en vue de parer toute demande ultérieure de pension après divorce de la part de l'épouse. Une demande analogue a été rejetée par le tribunal de première instance d'Anvers⁽⁵⁴⁾. Dans ce cas cependant, l'époux demandait au tribunal qui avait prononcé le divorce, non seulement de dire pour droit que son épouse avait commis une faute grave, mais également de déclarer qu'elle était par conséquent déchue de tout droit à une pension après divorce. Le tribunal répond d'une part qu'à défaut de demande de pension alimentaire après divorce, le demandeur n'avait aucun intérêt, au sens de l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, à demander que ce droit à la pension soit refusé à son épouse. Il constate d'autre part que l'exclusion du bénéfice d'une pension après divorce en raison d'une faute grave n'est que facultative — «le tribunal peut refuser de faire droit à la demande de pension» — ce qui implique que seul le juge saisi d'une demande de pension alimentaire est compétent pour apprécier si une faute grave constitue un obstacle à son fondement. Cette décision est critiquée par Steven Brouwers, qui considère au contraire qu'un époux a bel et bien intérêt à obtenir un jugement déclaratoire qui reconnaît l'existence d'une faute grave et sa conséquence logique qu'est l'exclusion du droit à une pension alimentaire après divorce. Selon cet auteur, l'intérêt, outre d'éviter la déperdition des preuves, réside également dans le fait qu'un tel jugement déclaratoire de la faute grave empêche l'époux potentiellement créancier d'introduire à l'avenir une demande de pension après divorce puisque l'une des conditions du fondement d'une demande de pension après divorce est précisément de ne pas avoir commis de «faute grave»⁽⁵⁵⁾.

⁽⁵⁴⁾ Civ. Anvers, 19 janvier 2009, *R.A.B.G.*, 2009, p. 853, note S. BROUWERS, «De ‘zware fout’ als uitsluitingsgrond voor de uitkering na echtscheiding : is er een ‘belang’?».

⁽⁵⁵⁾ S. BROUWERS, «De ‘zware fout’ als uitsluitingsgrond voor de uitkering na echtscheiding : is er een ‘belang’?», *op. cit.*, et S. BROUWERS, «De ‘zware fout’ als uitsluitingsgrond voor een uitkering na echtscheiding», note sous Civ. Anvers, 19 février 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 732.

C. — *Conditions d'octroi de la pension — État de besoin*

Le second paragraphe de l'article 301 du Code civil, qui énonce les conditions d'ouverture du droit à la pension après divorce, prévoit que l'époux demandeur doit être «dans le besoin». Il semble qu'il y ait consensus à propos de la manière d'interpréter cette notion, à tout le moins à ce stade du paragraphe second de l'article 301, à savoir qu'il suffit qu'un époux dispose de ressources inférieures à celles de son conjoint.

Il a été jugé que ne satisfaisait pas à la condition relative au «besoin» l'époux qui n'avait jamais réclamé le secours qui lui avait été accordé⁽⁵⁶⁾ ou qui durant les dix années de séparation de fait, n'a jamais revendiqué de secours alimentaire⁽⁵⁷⁾.

D. — *Évaluation du montant de la pension*

1. *L'étendue de la pension*

«Le tribunal fixe le montant de la pension alimentaire qui doit couvrir au moins l'état de besoin. Il tient compte des revenus et des possibilités des conjoints et de la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire» (art. 301, §3).

Quatre critères d'évaluation du montant semblent apparaître de l'article 301 du Code civil :

- la pension doit, au minimum, combler l'état de besoin du bénéficiaire;
- elle doit être fonction des revenus et des possibilités des deux anciens époux;
- le juge «tient compte» de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire;
- le montant de la pension ne peut dépasser le tiers des revenus du débiteur.

Parmi ces quatre éléments d'appréciation, seul celui qui fait référence au tiers des revenus du débiteur est objectif. Les autres sont non seulement sujets à interprétation, mais requièrent en outre une large appréciation de la part du juge.

Très rapidement est apparue la difficulté de concilier les notions légales «d'état de besoin» et de «dégradation de la situation économique» du bénéficiaire de la pension après divorce.

⁽⁵⁶⁾ Liège, 13 mai 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 188.

⁽⁵⁷⁾ Civ. Liège, 19 juin 2008, inédit.

En effet, la première fait allusion à l'indigence alors que la seconde se place en référence à un état antérieur, qui pourrait être baigné d'opulence. Le législateur a en outre abandonné la notion de référence au niveau de vie mené par les époux durant la vie commune. Était-ce cependant dans l'idée de l'exclure ou d'élargir le spectre de la pension après divorce?

Comme le laissait entrevoir la précédente chronique, la jurisprudence se montre particulièrement variée au niveau de la détermination des objectifs que devrait atteindre la pension après divorce. En d'autres termes, la question se pose de savoir lequel, parmi ces différents critères qui devraient servir de cadre à la fixation d'un montant déterminé, serait éventuellement prépondérant et constituerait *le point de mire* de la détermination de la pension après divorce.

Les uns considèrent que la pension doit couvrir au minimum les besoins élémentaires du créancier de la pension, mais idéalement davantage, de manière à compenser la dégradation de la situation économique de cet époux en raison de son mariage ou suite au divorce, de sorte que c'est ce second critère qui sert d'objectif à atteindre⁽⁵⁸⁾. Les autres raisonnent à l'inverse et estiment que la pension après divorce doit compenser la dégradation financière qu'encourt l'époux à la suite du divorce, mais dans les limites de la couverture des besoins relatifs de l'époux créancier⁽⁵⁹⁾. Dans ce cas, la fonction première de la pension après divorce consiste à couvrir l'état de besoin.

La première catégorie de décisions applique l'article 301, paragraphe 2, à la lettre : la loi fixe un minimum, l'état de besoin, et un maximum, le tiers des revenus du débiteur. Entre les deux, la loi ne donne comme indication que la seule prise en compte de «la dégradation significative de la situation économique» du bénéficiaire. Dès lors que le juge considère que la dégradation de la situation économique s'entend de celle qui découle du divorce ou de la séparation, on retrouve la comparaison qui était faite sous l'empire des anciennes dispositions entre le niveau de vie que connaissait l'époux créancier durant la vie commune et celui qu'il peut atteindre par ses seules ressources. La référence au niveau de vie au temps de la vie commune est d'ailleurs tout à fait explicite dans de

⁽⁵⁸⁾ Liège, 13 mai 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 188; Liège, 19 mai 2009, inédit; Mons (17^e ch.), 13 février 2008, inédit; Mons (20^e ch.), 4 septembre 2008, inédit; Mons (19^e ch.), 20 octobre 2008, inédit; Civ. Arlon (1^{re} ch.), 7 novembre 2008, inédit; Civ. Arlon (1^{er} ch.), 16 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 448; Civ. Louvain, 4 février 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 709; Civ. Malines, 14 février 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 719; J.P. Liège (4^e canton), 28 avril 2008, *cette Revue*, p. 1193.

⁽⁵⁹⁾ Bruxelles (3^e ch.), 8 mai 2009, inédit; Civ. Nivelles (7^e ch.), 13 mai 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 190 et *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 1221; J.P. Wavre (2^e canton), 31 mars 2009, inédit.

nombreuses décisions⁽⁶⁰⁾. Selon cette jurisprudence, l'état de besoin ne constitue qu'un seuil minimal, et non un critère central et se voit supplanté par le critère de la «dégradation significative de la situation du bénéficiaire de la pension».

En vertu de cette interprétation de l'article 301 du Code civil, la couverture de l'état de besoin constitue le point de départ minimal à partir duquel le montant de la pension après divorce peut évoluer à la hausse jusqu'à compenser la dégradation de la situation économique du bénéficiaire, en raison du mariage ou du divorce, selon la jurisprudence⁽⁶¹⁾. En termes d'étendue de la pension après divorce, cependant, l'interprétation que l'on donne à la notion de «dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire» n'est pas sans incidence. L'évaluation de la perte financière peut s'avérer très différente selon qu'il s'agit de celle encourue en raison du mariage ou du divorce⁽⁶²⁾.

Le second courant jurisprudentiel entend au contraire se démarquer de l'ancien article 301, au nom de la volonté du législateur d'en réformer la teneur.

Dans ces décisions, l'accent est placé davantage sur la notion de besoin, entendue dans un sens relatif. La pension doit selon cette jurisprudence être déterminée de manière à compenser la dégradation du niveau de vie de l'époux créancier, mais non pas par rapport au niveau de vie des époux durant la vie commune, mais par rapport à la satisfaction de ses besoins. Le raisonnement est inversé puisqu'il s'agit de vérifier d'abord si la situation économique du créancier s'est dégradée, et dans quelle mesure, puis de compenser ensuite cette dégradation dans les limites de son état de besoin. L'état de besoin agit dès lors comme une limite maximale et non plus minimale... ce qui nous semble réducteur par rapport au libellé même du texte du paragraphe 3, de l'article 301, qui prévoit que la pension couvre *au moins* l'état de besoin. Le juge devrait par conséquent pouvoir accorder une pension alimentaire qui dépasse la somme nécessaire à ses besoins.

2. *L'état de besoin*

La difficulté de s'entendre sur la notion même d'état de besoin a déjà été relatée lors de la chronique précédente. La définition de l'état de besoin «relatif» proposée par le tribunal de première instance de Nivelles, décrite

⁽⁶⁰⁾ Liège, 19 mai 2009, inédit; Mons (20^e ch.), 4 septembre 2008, inédit; Civ. Arlon (1^{re} ch.), 19 septembre 2008, inédit; J.P. Liège (3^e canton), 28 avril 2008, *cette Revue*, p. 1193.

⁽⁶¹⁾ Voy. *infra*.

⁽⁶²⁾ Voy. *infra*: point 3. L'évaluation de la dégradation de la situation économique.

précédemment dans ces pages⁽⁶³⁾, a été relayée par la troisième chambre de la cour d'appel de Bruxelles. Il s'agit d'évaluer la somme nécessaire à l'entretien du créancier d'aliments, laquelle inclut l'ensemble de ses dépenses, loisirs et vacances compris, mais à l'exclusion des «dépenses de luxe» auxquelles le créancier avait pu éventuellement avoir accès durant la vie commune⁽⁶⁴⁾. Un train de vie luxueux devra donc être revu à la baisse : la pension après divorce ne doit pas — plus — servir à financer «toute dépense somptuaire telle que voiture de luxe, logement de standing, vêtements ou accessoires coûteux, vacances et loisirs coûteux» mais peut par contre assurer les dépenses «liées notamment à l'utilisation d'une voiture, ou encore à des vacances annuelles 'normales', lorsque l'époux en a toujours bénéficié durant la vie commune, même s'il ne s'agit pas de dépenses de première nécessité»⁽⁶⁵⁾.

Le tribunal de première instance de Nivelles⁽⁶⁶⁾ estime ainsi qu'une ex-épouse, qui durant la vie commune, vivait «dans l'aisance», a besoin de 2 000 EUR par mois pour faire face à un loyer moyen et aux charges courantes, outre le budget de 1 440 EUR qu'elle perçoit pour les trois enfants à sa charge (allocations familiales, subsides en tant que famille d'accueil et contributions alimentaires). Compte tenu des 750 EUR d'indemnités de mutuelle dont elle dispose, une pension après divorce de 1 250 EUR lui est octroyée, ce que peuvent aisément supporter les revenus de l'autre époux, évalués à un minimum de 7 500 EUR mensuels.

Dans une décision du 3 mars 2009, le même tribunal⁽⁶⁷⁾ constate que la situation économique de l'ex-épouse ne s'est pas détériorée durant le mariage, aucune circonstance n'ayant été de nature à entraver sa carrière professionnelle. Le tribunal examine néanmoins si «un état de besoin relatif justifie l'octroi d'une pension alimentaire», ce qui est le cas dans cette espèce dès lors que les revenus de l'épouse ne suffisent pas à couvrir ses frais de logement, d'entretien et le montant mensuel d'apurement des dettes communes qu'elle doit supporter. Une pension après divorce de 400 EUR par mois lui est accordée durant une période de deux ans, moment qui correspond à la dernière échéance de paiement des dettes.

⁽⁶³⁾ N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce — Analyse annuelle (2008) de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1117.

⁽⁶⁴⁾ Bruxelles (3^e ch.), 8 mai 2009, inédit; Civ. Nivelles (7^e ch.), 13 mai 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 190, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1221; Civ. Nivelles, 23 décembre 2008, inédit; Civ. Nivelles, 17 février 2009, *cette Revue*, p. 1182.

⁽⁶⁵⁾ Bruxelles (3^e ch.), 8 mai 2009, inédit.

⁽⁶⁶⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 17 février 2009, *cette Revue*, p. 1182.

⁽⁶⁷⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 3 mars 2009, *V. c. A.*, *cette Revue*, p. 1188.

Cette dernière décision démontre la place essentielle occupée par la notion d'état de besoin, qui suffit à elle seule à justifier l'octroi d'une pension après divorce, même en l'absence de dégradation de la situation économique du bénéficiaire.

3. L'appréciation de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire

L'interprétation donnée à cette nouvelle notion connaît de nombreuses variantes⁽⁶⁸⁾. Certains estiment que la dégradation de la situation économique est celle qui résulte du mariage, d'autres, du divorce ou de la séparation, et d'autres, enfin, indifféremment de ces deux événements, selon le cas.

Pour le juge de paix du second canton de Wavre, il s'agit d'évaluer «la perte de revenus que le conjoint a accepté de subir pour assurer son aide dans l'exercice de la profession ou la carrière de l'autre époux, pour assumer l'éducation des enfants ou pour assurer l'entretien du ménage». Cette perte de revenus ne peut cependant pas être compensée comme telle, mais uniquement à concurrence de l'état de besoin du bénéficiaire⁽⁶⁹⁾. Ce point de vue est partagé par le tribunal de première instance de Bruges, qui considère que la pension après divorce doit compenser la dégradation, à cause du mariage et de l'organisation qu'il implique, de la capacité d'un époux à gagner sa vie⁽⁷⁰⁾ et par le juge de paix du premier canton de Wavre qui estime qu'il y a «dégradation de la situation économique» si celle-ci est «devenue moins favorable au cours du temps» du mariage⁽⁷¹⁾. La dégradation est encore définie par le tribunal de première instance de Bruxelles comme «la diminution des aptitudes à se procurer des revenus du fait de la relation conjugale»⁽⁷²⁾. Selon cette interprétation, il s'agit donc d'examiner dans quelle mesure *le mariage* a amputé le capital «professionnel» d'un conjoint, qui a, par exemple, cessé ou diminué ses activités professionnelles pour s'occuper des enfants du couple, ou pour s'investir dans la carrière de son conjoint, ou l'accompagner à l'étranger, etc. Le juge de paix de Wavre accorde une pension après divorce de 500 EUR par mois à une épouse qui en gagne 1 500, parce que si elle ne s'était pas mariée, elle aurait pu bénéficier d'un revenu professionnel de 2 000 à 2 200 EUR⁽⁷³⁾.

⁽⁶⁸⁾ F. SWENNEN, *op. cit.*

⁽⁶⁹⁾ J.P. Wavre (2^e canton), 31 mars 2009, inédit.

⁽⁷⁰⁾ Civ. Bruges (2^e ch.), 26 mai 2008, *T.G.R.*, 2008, p. 168.

⁽⁷¹⁾ J.P. Wavre (1^{er} canton), 21 février 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 193.

⁽⁷²⁾ Civ. Bruxelles, 4 mars 2009, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 75.

⁽⁷³⁾ J.P. Wavre (2^e canton), 2 décembre 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 54 et *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 173.

Ce sont également les effets économiquement négatifs du mariage qui sont pris en compte dans un arrêt rendu en néerlandais par la troisième chambre de la cour d'appel de Bruxelles : la pension après divorce peut dépasser la couverture des besoins du bénéficiaire en cas de différence entre d'une part la situation économique actuelle du bénéficiaire et celle qui aurait été la sienne si son potentiel professionnel n'avait pas été amoindri à cause ou durant le mariage⁽⁷⁴⁾. En l'espèce, la cour compare les ressources actuelles de l'ex-épouse, composées de revenus de remplacement à hauteur de 950 EUR par mois, et les revenus dont elle aurait pu bénéficier si elle n'avait pas cessé son activité professionnelle de libraire, ce qui lui aurait sans doute valu un salaire mensuel net de 2 200 EUR. La dégradation de la situation économique s'élève donc à 1 250 EUR. Cependant, la cour note que la loi n'a pas prévu que la pension après divorce devait compenser intégralement cette perte économique mais que le juge devait seulement «en tenir compte»⁽⁷⁵⁾.

Par contre, le tribunal de première instance de Nivelles et une chambre autrement composée de la cour d'appel de Bruxelles comparent le niveau d'aisance pendant le mariage avec la situation économique actuelle du créancier et examinent donc dans quelle mesure *le divorce* a provoqué la dégradation des conditions de vie⁽⁷⁶⁾, même si la pension après divorce n'a pas vocation, selon cette jurisprudence, à compenser intégralement cette perte⁽⁷⁷⁾.

Enfin, plusieurs magistrats⁽⁷⁸⁾ considèrent que, puisqu'il faut «tenir compte» de la dégradation significative du demandeur d'aliments pour fixer le montant de la pension après divorce, et qu'ils estiment qu'il s'agit de la dégradation survenue en raison du divorce ou de la séparation des époux, ils en déduisent que la pension après divorce doit permettre à l'époux de continuer à bénéficier du niveau de vie qui aurait été le sien s'il n'y avait pas eu de séparation. On retrouve dans ces motivations la définition donnée par la Cour de cassation au devoir de

⁽⁷⁴⁾ Bruxelles (3^e ch.), 17 février 2009, *Tijds. v. fam.*, 2009, p. 141, note F. SWENNEN, «Hocus pocus alimentatie (art. 301 B.W.)».

⁽⁷⁵⁾ Voy. *infra*, pour l'analyse de la méthode d'évaluation utilisée par cette chambre de la Cour.

⁽⁷⁶⁾ Bruxelles (3^e ch.), 8 mai 2009, inédit; Civ. Nivelles (7^e ch.), 23 décembre 2008, inédit; Civ. Nivelles (7^e ch.), 17 février 2009, *cette Revue*, p. 1182; Civ. Nivelles (7^e ch.), 3 mars 2009, *cette Revue*, p. 1188.

⁽⁷⁷⁾ Voy. ci-dessus.

⁽⁷⁸⁾ Mons (20^e ch.), 4 septembre 2008, inédit; Civ. Arlon (1^{re} ch.), 19 septembre 2008, inédit; Civ. Liège (4^e ch.), 2 octobre 2008, inédit; J.P. Liège (3^e canton), 28 avril 2008, *cette Revue*, p. 1193.

secours...., limité cependant par le plafond du tiers des revenus du débiteur⁽⁷⁹⁾.

Si, durant la vie commune, l'épouse pouvait compter sur une somme de 1 500 EUR par mois pour son entretien personnel grâce aux revenus de son mari, alors qu'elle n'en dispose plus que de 533, il convient de lui allouer une pension après divorce de 970 EUR nets (soit 1 200 EUR bruts), pour combler la différence⁽⁸⁰⁾.

Le tribunal de première instance d'Arlon justifie l'absence de fondement de la demande de pension après divorce par le fait que non seulement la dégradation financière subie par l'ex-épouse en raison *du divorce* est compensée par la majoration de ses allocations de chômage, mais qu'en outre, *le mariage* en tant que tel n'a pu agraver sa situation économique, puisque l'épouse a toujours été au chômage et que la naissance d'un seul enfant n'a pu constituer un obstacle à une recherche d'emploi⁽⁸¹⁾.

Lorsque le mariage n'a duré que deux mois et demi, le divorce n'a pu entraîner de dégradation quelconque de la situation économique du demandeur d'aliments, qui a toujours bénéficié, avant, comme durant la brève vie commune, d'allocations de remplacement, de sorte qu'aucune pension après divorce ne se justifie⁽⁸²⁾.

4. Les revenus et possibilités des conjoints

Les «possibilités» des parties, dont question à l'article 301, paragraphe 3, du Code civil, permettent de tenir compte du revenu dont pourrait bénéficier un époux s'il travaillait à temps plein plutôt qu'à temps partiel⁽⁸³⁾.

Une pension après divorce de 150 EUR est accordée à un époux sans revenus parce qu'il pourrait aisément gagner par lui-même un revenu de 1 000 EUR par mois⁽⁸⁴⁾.

⁽⁷⁹⁾ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 9 juillet 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 431. Le créancier avait interrompu sa carrière professionnelle suite à une décision commune, de sorte que la pension après divorce doit compenser la dégradation de sa situation économique survenant à cause du divorce. La pension a ainsi vocation à maintenir le créancier dans les mêmes conditions que celles qu'il connaissait durant la vie commune, sans cependant y parvenir dans le cas d'espèce en raison de la limitation du montant de la pension au tiers des revenus du débiteur. Voy. les chiffres concrets dans le tableau en annexe.

⁽⁸⁰⁾ J.P. Liège (3^e canton), 28 avril 2008, *cette Revue*, p. 1193.

⁽⁸¹⁾ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 5 septembre 2009, *A. c. C.*, inédit.

⁽⁸²⁾ J.P. Fontaine l'Evêque, 16 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 168.

⁽⁸³⁾ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 9 juillet 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 431.

⁽⁸⁴⁾ Mons (19^e ch.), 20 octobre 2008, inédit.

Il est également tenu compte des revenus mobiliers et immobiliers dont l'époux propriétaire est invité à tirer profit, notamment en donnant en location un appartement situé sur la côte espagnole⁽⁸⁵⁾.

Par contre, la Cour de cassation a récemment considéré que l'aide financière des parents d'un époux ne peut être considérée comme un revenu, quand bien même les versements effectués par des parents en faveur de leur fils sont récurrents⁽⁸⁶⁾. La Cour de cassation a en effet sanctionné une décision qui avait intégré, dans les revenus du débiteur de la pension après divorce, les versements spontanés des parents de ce dernier. L'époux débiteur avait fait valoir que s'il avait reçu cette aide parentale en un seul versement, sous la forme d'un don de capital, seuls les revenus de ce capital auraient pu être pris en compte dans l'évaluation de ses ressources, et non le capital en lui-même.

5. Évaluation du montant de la pension après divorce

La manière dont est interprété le paragraphe 3 de l'article 301 du Code civil influence assurément celle d'évaluer le montant de la pension après divorce. Selon en effet que le juge considère que le critère déterminant — l'objectif à atteindre — correspond à l'état de besoin ou à la dégradation de la situation économique du demandeur de la pension et, dans cette seconde hypothèse, s'il s'agit de compenser la dégradation qui découle du mariage ou du divorce, la justification du montant qui en découle sera fondamentalement différente.

Selon l'une de ces interprétations, le montant de la pension après divorce doit couvrir la somme des *besoins* jugés raisonnables. Le tableau annexé à cette étude laisse entrevoir que plusieurs décisions du tribunal de première instance de Nivelles ont évalué aux alentours des 2 000 EUR les besoins d'un conjoint ayant vécu durant la vie commune de manière «agréable»⁽⁸⁷⁾.

Lorsque la pension après divorce est censée compenser *la diminution du niveau de vie suite à la rupture de la vie commune*, elle est fixée de manière à ce que les ex-époux continuent à bénéficier chacun du même niveau de vie que l'autre, ou que durant la vie commune. Une pension alimentaire de 300 EUR, ajoutée aux revenus de 1 300 EUR du créan-

⁽⁸⁵⁾ Civ. Bruxelles (31^e ch.), 4 mars 2009, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 75.

⁽⁸⁶⁾ Cass., 30 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 155; R.A.B.G., 2009, p. 257 et note S. BROUWERS, «Over de uitkeringsplichtige ex-echtgenoot die zelf onderhoudsgeld geniet, en enkele toepasselijke regels bij het bepalen van zijn draagkracht».

⁽⁸⁷⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 23 décembre 2008, inédit; Civ. Nivelles (7^e ch.), 17 février 2009, *cette Revue*, p. 1182; voy. aussi Civ. Nivelles (7^e ch.), 13 mai 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 190 et *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1221.

cier, le place dans une situation équivalente à celle de l'autre époux, qui perçoit un revenu de 1 830 EUR, dont à retrancher cette pension de 300 EUR⁽⁸⁸⁾.

Enfin, si l'objectif consiste à compenser *la dégradation de la situation économique en raison du mariage*, une comparaison est établie entre les revenus actuels de l'époux créancier et les revenus que cet époux aurait pu engranger s'il n'avait pas interrompu ou diminué sa carrière pour raisons familiales. Titulaire d'une licence en géologie, l'ex-épouse aurait pu, si elle n'avait pas interrompu sa carrière, bénéficier d'un revenu de l'ordre de 2 000 EUR par mois. La pension après divorce doit en conséquence compléter les revenus effectifs de cette ex-épouse pour lui garantir cette somme mensuelle⁽⁸⁹⁾. La cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 17 février 2009, avait évalué précisément la dégradation de la situation économique du demandeur d'aliments à 1 250 EUR par mois. La pension après divorce n'est cependant fixée qu'à 700 EUR par mois — alors que l'autre époux avait largement les moyens de supporter une pension après divorce de 1 250 EUR — parce que la cour considère que la loi n'impose pas de compenser intégralement cette dégradation⁽⁹⁰⁾. Cet exemple démontre que l'imprécision de la loi donne à la fixation des montants de pension alimentaire des allures de loterie⁽⁹¹⁾...

Face à ce contexte particulièrement confus, le professeur Swennen⁽⁹²⁾ tente de dégager une ligne de conduite. Il suggère de suivre l'ordre du texte de l'article 301, paragraphe 3, du Code civil et structure son raisonnement en deux étapes. La première consiste à identifier l'état de besoin du demandeur d'aliments, entendu au sens de l'article 205 du Code civil, c'est-à-dire un état de besoin relatif, sachant que ce montant représente le minimum dont il doit pouvoir bénéficier. Dans un second temps, il convient d'examiner si cet époux a subi une dégradation significative de sa situation économique, en comparant ses propres ressources et le niveau de vie qui était le sien durant la vie commune. La dégradation de la situation économique ne doit cependant faire l'objet d'une compensation — qui peut n'être que partielle — qu'à la condition, selon le professeur Swennen, qu'elle soit justifiée par l'un des critères énoncés dans la loi, à savoir, la perte d'un potentiel économique en raison du

⁽⁸⁸⁾ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 19 septembre 2008, inédit. Voy. aussi Civ. Arlon (1^{re} ch.), 3 octobre 2008, *L. c. B.*, inédit, et J.P. Liège (3^e canton), 28 avril 2008, *cette Revue*, p. 1193.

⁽⁸⁹⁾ J.P. Wavre (2^e canton), 2 décembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 173.

⁽⁹⁰⁾ Bruxelles (3^e ch. N), 17 février 2009, *op. cit.*

⁽⁹¹⁾ Ou constitue le fruit de la formule magique «Hocus Pocus» («abracadabra» en français) selon F. SWENNEN, *op. cit.*, p. 151.

⁽⁹²⁾ F. SWENNEN, *op. cit.*, p. 152.

mariage, la durée du mariage ou l'âge des époux. Si la dégradation de la situation économique du bénéficiaire résulte d'une perte de potentiel économique découlant de l'organisation des époux durant la vie commune ou de la charge d'enfants, la diminution de niveau de vie peut être compensée à hauteur de ce manque à gagner en termes de potentiel à bénéficier de revenus. Lorsque le mariage s'est étendu sur une longue durée et/ou que les époux sont relativement âgés, il paraît à cet auteur équitable que la pension après divorce couvre plus largement les conséquences financières du divorce.

Si de telles initiatives sont heureuses, parce qu'il est toujours appréciable de bénéficier d'un cadre pour la motivation des jugements, et si la proposition du professeur Swennen respecte à la lettre le texte de la loi, il n'en reste pas moins que la fourchette des montants dans laquelle le juge peut évoluer, même lorsque la dégradation de la situation économique est justifiée, oscille entre la moins-value en termes de potentiel économique et le niveau de vie de l'époux demandeur d'aliments durant la vie commune et que le juge ne dispose d'aucun critère objectif pour se situer dans cet éventail. La situation nous semble délicate à arbitrer dès lors, par exemple, que le mariage a dépassé une dizaine d'années et que l'un des époux a réduit ou abandonné sa carrière professionnelle pour élever plusieurs enfants ou aider son époux dans sa propre profession. S'agira-t-il dans ce genre d'hypothèse d'indemniser l'épouse de la perte de son potentiel économique (dégradation de sa situation en raison du mariage) ou de lui permettre de bénéficier encore du niveau de vie auquel elle a contribué à sa manière (dégradation de sa situation en raison du divorce)? Il ne nous paraît pas possible, compte tenu du libellé actuellement vague de l'article 301 du Code civil, de dégager une formule objective et précise d'évaluation des pensions après divorce dont on pourrait être certain qu'elle respecte l'esprit de la réforme et qu'elle pourrait par conséquent faire l'unanimité.

Enfin, trop rares sont encore les décisions qui tiennent explicitement compte des incidences fiscales du paiement et de la perception de la pension alimentaire. Le juge de paix du troisième canton de Liège majore le montant dont le créancier a besoin de trente pour cent pour en compenser les effets fiscaux⁽⁹³⁾.

⁽⁹³⁾ J.P. Liège (3^e canton), 28 avril 2008, *cette Revue*, p. 1193.

*E. — La déchéance du droit à la pension
ou la réduction de son montant en cas de dégradation volontaire
de la situation économique — Article 301, § 5 du Code civil*

Le caractère volontaire de la dégradation de la situation économique du demandeur d'aliments constitue, à côté de la tentative de preuve d'une faute grave, une autre corde à l'arc du débiteur.

Le tribunal de première instance d'Arlon considère que n'est plus justifiée la dégradation de la situation économique d'un ex-époux qui s'est occupé des enfants en bas âge dès lors qu'il apparaît que cet homme n'a jamais repris d'activité professionnelle alors que l'accord des conjoints se limitait à la période préscolaire des enfants⁽⁹⁴⁾. Le montant de la pension paraît limité par rapport à la jurisprudence de ce tribunal⁽⁹⁵⁾ et explicitement limité dans le temps à la moitié de la durée du mariage. Le tribunal considère que s'il apparaît clairement que l'absence d'activité professionnelle dans le chef de l'ex-époux au-delà de l'âge de scolarité des enfants n'emportait pas l'adhésion de l'épouse, elle a pris le risque, en acceptant que son époux cesse toute activité pour s'occuper des enfants, qu'il devienne financièrement dépendant d'elle. Ce risque doit être assumé par le paiement d'une pension après divorce durant la moitié des années de mariage. L'ex-mari supporte quant à lui sa part de risque en perdant le bénéfice de cette pension pendant l'autre moitié des années de mariage.

Une pension limitée dans son montant et dans le temps est également accordée à une ex-épouse qui quitte volontairement son emploi pour retourner s'établir dans son pays d'origine. La perte financière est volontaire, même si le tribunal éprouve de la compréhension pour les motifs qui ont justifié le départ de l'épouse. La pension après divorce doit couvrir ses frais de logement, pendant une durée de deux ans, temps jugé suffisant pour retrouver un emploi⁽⁹⁶⁾.

Un époux qui a trouvé un emploi après la séparation et l'a quitté volontairement, est débouté de sa demande de pension après divorce : s'il «est dans le besoin, il l'est par son propre fait, ayant pu, depuis qu'a cessé le secours alimentaire fixé par le juge de paix, exploiter ses potentialités réelles de travail et ne démontrant aucune recherche effective d'emploi»⁽⁹⁷⁾.

⁽⁹⁴⁾ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 24 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 444.

⁽⁹⁵⁾ Voy. Civ. Arlon (1^{re} ch.), 9 juillet 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 431 où une pension après divorce de 1 900 EUR par mois, soit le tiers des revenus du débiteur, avait été allouée à une ex-épouse qui disposait déjà d'un revenu propre de 1 110 EUR et d'un revenu potentiel de 1 600 EUR.

⁽⁹⁶⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 3 mars 2009, *B. c. G.*, inédit.

⁽⁹⁷⁾ Liège, 19 mai 2009, inédit.

Le juge de paix de Wavre réfute par contre l'argument de l'époux qui prétend que sa conjointe aurait dû reprendre une activité professionnelle lorsque les enfants étaient devenus grands en considérant que «la décision de Madame d'arrêter ses activités il y a vingt ans est certainement commune (de sorte que) l'article 301, §5, du Code civil, ne peut trouver application»⁽⁹⁸⁾.

F. — *Les modalités de la pension*

Le juge de paix du troisième canton de Liège⁽⁹⁹⁾ se pose la question de savoir si la pension après divorce peut faire l'objet d'autres modalités que le paiement d'une rente mensuelle en argent, et par conséquent quelle réponse il peut donner à une demande d'exécution en nature de la pension après divorce, sous la forme de l'occupation gratuite d'un immeuble. Si l'ancien article 301 du Code civil mentionnait explicitement le paiement d'une rente, le nouvel article ne laisse entrevoir aucune restriction en termes de mode de paiement de la pension. Le juge de paix est cependant réticent à faire droit comme tel à la demande, car, faute de connaître la valeur locative de cet immeuble, d'une part, il n'est pas en mesure de vérifier si la valeur des aliments ne dépasse pas le tiers des revenus du débiteur et d'autre part, le CPAS, à qui le créancier a sollicité une aide sociale, n'est pas non plus en mesure d'apprécier l'ampleur des ressources mises à la disposition du demandeur d'aide. Le juge de paix ordonne la réouverture des débats pour entendre les arguments des deux parties sur la question de l'exécution en nature de la pension après divorce.

Dans le même ordre d'idées, le tribunal de première instance de Liège homologue l'accord des époux de prévoir une pension après divorce — jusqu'au décès du créancier — sous la forme de la mise à la disposition de ce dernier de l'usufruit d'un immeuble appartenant en indivision aux époux⁽¹⁰⁰⁾.

Conclusions

La précédente chronique soulevait de nombreuses questions, essentiellement au sujet de la fixation du montant de la pension après divorce et de l'impact collatéral de la loi du 27 avril 2007 sur le devoir de secours. La

⁽⁹⁸⁾ J.P. Wavre (2^e canton), 2 décembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 173.

⁽⁹⁹⁾ J.P. Liège (3^e canton), 16 février 2009, *cette Revue*, p. 1204.

⁽¹⁰⁰⁾ Civ. Liège (2^e ch.), 18 décembre 2007, *cette Revue*, p. 1176. L'accord est homologué sous la condition suspensive du prononcé définitif du divorce et de l'entérinement au cours des opérations de liquidation-partage.

présente analyse ne permet malheureusement pas de progresser sensiblement sur ces questions. Bien sûr, la jurisprudence des cours et tribunaux s'est installée en matière de pension après divorce. La diversité des interprétations se confirme, et notamment entre les cours d'appel de Bruxelles et de Liège, ce qui, compte tenu du texte de la loi, est inévitable mais regrettable...

Tableau des pensions alimentaires accordées sur la base du devoir de secours

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Provision alimentaire</i>
Civ. Bruxelles (réf.), 7 novembre 2006	11 646 EUR	?	0	5 450 EUR prétendus	5 450 EUR (somme qui correspond aux charges du créancier, entretien personnel compris) + occupation gratuite de la résidence conjugale
Liège (10 ^e ch.), 9 octobre 2007	1 750 EUR	1 332 EUR (charges incompressibles et charges d'entretien courant)	1 028 EUR	434 EUR (faibles charges car le créancier vit chez sa mère)	0 (car le créancier a un disponibile de 593 EUR et le débiteur de 417 EUR)
Bruxelles (3 ^e ch.), 17 janvier 2008	2 780 EUR	850 EUR	1 302 EUR	689 EUR	650 EUR (comparaison des disponibles de 1928 et 615 EUR, qui deviennent, après paiement de la pension, 1 278 et 1 265 EUR)
Bruxelles (3 ^e ch.), 24 janvier 2008	2 800 EUR (évalués par la cour)	933 EUR (réduites par la cour)	1 332 EUR mais possibilité de s'en procurer 1 750	311 EUR	250 EUR (comparaison des disponibles, respectivement 1 867 et 1 021 EUR). Le disponible du créancier est calculé sur la base de son revenu «potentiel»

Tableau des pensions alimentaires accordées sur la base du devoir de secours

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Provision alimentaire</i>
Bruxelles (3 ^e ch.), 13 mars 2008	12 500 EUR	0	6 985 EUR pour 4 personnes. Budget établi par un expert comptable	2 500 EUR + occupation gratuite résidence + remboursement par débiteur de l'impôt dû en raison de la perception des aliments	
Bruxelles (3 ^e ch.), 21 mars 2008, <i>E. c. B.</i>	Très peu d'indications; revenus à l'étranger	?	0	?	450 EUR = somme versée spontanément par le débiteur lorsqu'il se rendait à l'étranger (montant demandé = 500 EUR)
Bruxelles (3 ^e ch.), 5 juin 2008	2 033 EUR	960 EUR	1 418 EUR	653 EUR	200 EUR (comparaison des disponibles de 1 073 et 765 EUR, compte tenu des conséquences fiscales)
Bruxelles (3 ^e ch.), 13 juin 2008	Largement supérieurs aux 2 555 EUR avoués		1 220 EUR	1 421 EUR 300 EUR (entretien des enfants)	500 EUR + remboursement par le débiteur des conséquences fiscales de la perception du secours + occupation gratuite de la résidence conjugale

Tableau des pensions alimentaires accordées sur la base du devoir de secours

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Provision alimentaire</i>
Bruxelles (3 ^e ch.), 19 juin 2008, <i>cette Revue</i> , p. 1153	1 750 EUR	890 EUR (logement, assurance véhicule, dette commune)	1 055 EUR (chômage, mais âgée de 37 ans, pourrait donc travailler)	135 EUR (assurances, transport en commun) 655 EUR (emprunt hypothécaire)	Paiement de l'emprunt hypothécaire à titre de secours à concurrence de 65 EUR par mois
Bruxelles (3 ^e ch.), 26 juin 2008 (évaluation par la cour sur la base du niveau de vie)	7 500 EUR	750 EUR (logement partagé avec une compagne) 800 EUR (art. 203 C. civ.)	1 289 EUR	1 142 EUR (charges de logement + charges fixes courantes) 220 EUR (art. 203 C. civ.)	1 600 EUR + occupation gratuite de la résidence conjugale
Civ. Bruxelles (réf.), 26 juin 2008	2 300 EUR	1 200 EUR (oyer + 1/2 emprunt hypothécaire)	1 400 EUR	550 EUR (1/2 emprunt hypothécaire)	Occupation gratuite de la résidence conjugale (1/2 à titre de secours; 1/2 à titre de contribution pour les enfants)
Bruxelles (3 ^e ch.), 18 septembre 2008	4 262 EUR	2 500 EUR (dettes communes, sa part de l'emprunt hypothécaire, frais de véhicule nécessaires professionnellement).	1 067 EUR (chômage mais 61 ans)	325 EUR (sa part dans le paiement de l'emprunt hypothécaire)	350 EUR (comparaison des disponibles de 1 800 et 542 EUR) + occupation gratuite de la résidence conjugale pour ce qui excède la participation du créancier au prêt.

Tableau des pensions alimentaires accordées sur la base du devoir de secours

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Provision alimentaire</i>
Bruxelles (3 ^e ch.), 25 septembre 2008, <i>cette Revue</i> , p. 1159	5 649 EUR	1 819 EUR	1 917 EUR	1 690 EUR (loyer, diverses dettes)	1 200 EUR
J.P. Fontaine-l'Evêque, 30 octobre 2008, <i>cette Revue</i> , p. 1073	2 100 EUR	320 EUR (coût des enfants)	87,5 EUR + occupation gratuite de la résidence conjugale appartenant en propre au débiteur (valeur : 500 EUR)	142 EUR	319,26 EUR (niveau de vie du créancier durant la vie commune – ses ressources et la valeur locative de l'immeuble mis à sa disposition)
Bruxelles (3 ^e ch.), 10 novembre 2008	Pretend un temps disponible au temps de la vie commune de 3 259 EUR mais assurément davantage	?	0	1 300 EUR (évalués par la cour). Hors frais de logement	1 300 EUR + prise en charge par le débiteur de tous les frais liés au logement
Bruxelles (3 ^e ch.), 21 novembre 2008	1 765 EUR (crédit-temps apparemment volontaire, donc pris en compte du revenu d'un temps plein).	1 132 EUR	763 EUR (chômage). Preuve tentatives de recherche d'emploi, sans succès)	774 EUR (le créancier occupe un immeuble qui lui est propre)	300 EUR (référence au montant assumé par le mari en termes de charges du mariage durant la vie commune)

Tableau des pensions alimentaires accordées sur la base du devoir de secours

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Provision alimentaire</i>
Bruxelles (3 ^e ch.), 15 décembre 2008	2 417 EUR	628 EUR	378 EUR (aide sociale)	267 EUR (dette alimentaire) 350 EUR (loyer)	350 EUR
Bruxelles (3 ^e ch.), 30 janvier 2009	2 400 EUR prétendus mais indices de revenus supérieurs		300 EUR (revenus mobiliers mais absence de pièces)		600 EUR (= montant accordé par le premier juge et qui semblait suffire au créancier et supportable pour le débiteur) + occupation gratuite de la résidence conjugale
Bruxelles (3 ^e ch.), 9 février 2009	2 637 EUR	Aucune (hébergé gratuitement)	Entre 1 900 et 2 300 EUR	580 EUR	Comparaison des disponibles respectifs (2 640 / de 1 320 à 1 720) : occupation gratuite de la résidence conjugale appartenant en propre au débiteur (valeur locative +/- 1 000 EUR)
Bruxelles (3 ^e ch.), 16 mars 2009, <i>G. c. B.</i>	1 586 EUR	285 EUR (logement)	1) 834 EUR 2) 1 180 EUR	186 EUR (logement)	1) 300 EUR 2) 150 EUR (comparaison des disponibles : 648 EUR / 1 301 EUR et 993 EUR / 1 301 EUR)

Tableau des pensions alimentaires accordées sur la base du devoir de secours

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Provision alimentaire</i>
Bruxelles (3 ^e ch.), 16 mars 2009, <i>B. c. V.</i>	2 714 EUR + revenus mobiliers et immobiliers inconnus	800 EUR (logement) 250 EUR (art. 203 C. civ.)	1 050 EUR (chômage et ALE)	Logement dans un immeuble appartenant à ses parents	300 EUR (le débiteur a un disponible de 1 664 EUR; le créancier de 1 050 EUR)
Bruxelles (3 ^e ch.), 23 mars 2009	10 884 EUR	1 957 EUR (logement) 2 042 EUR (art. 203 C. civ.)	+/- 5 000 EUR	1 973 EUR (charges diverses) 1 636 EUR (art. 203 C. civ.)	Occupation gratuite de la résidence conjugale
Bruxelles (3 ^e ch.), 2 avril 2009, <i>S. c. J.</i>	+/- 1 500 EUR	127 EUR (logement)	456 EUR (aide CPAS) Capacité d'augmenter ses revenus	/	450 EUR (comparaison des disponibles)
Bruxelles (3 ^e ch.), 2 avril 2009, <i>L. c. D.</i>	3 652 EUR + voiture de société	400 EUR (1/2 loyer, le reste étant supporté par la compagnie)	1 590 EUR	700 EUR (loyer)	600 EUR
Bruxelles (3 ^e ch.), 21 avril 2009	3 535 EUR	300 EUR (logement chez ses parents)	1 100 EUR	300 EUR (logement - charges résidence conjugale)	500 EUR + occupation gratuite résidence conjugale + paiement emprunt par le débiteur à titre gratuit

Tableau des pensions alimentaires accordées sur la base du devoir de secours

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Provision alimentaire</i>
Bruxelles (3 ^e ch.), 23 avril 2009, <i>T. c. D.</i>	+/- 10 000 EUR	Charges réduites (expatrié)	700 EUR		Budget nécessaire de 3 000 EUR. Secours de 2 300 EUR
Bruxelles (3 ^e ch.), 23 avril 2009, <i>T. c. P.</i>	5 000 EUR	1 813 EUR (logement et rem- boursement emprunt hypothécaire)	2 292 EUR	? (frais d'entretien de la résidence conjugale (car créancier a besoin d'un budget de 2 000 EUR hors logement).	
Bruxelles (3 ^e ch.), 24 avril 2009	1 455 EUR	800 EUR (logement + voiture nécessaire pour son emploi)	948 EUR (aide sociale; or, licence en sciences économiques en 2004)	/ (résidé chez sa mère)	0 (capacité du créancier à se procurer des revenus)

Tableau des pensions après divorce

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
Mons (17 ^e ch.), 13 février 2008	1 640 EUR		1 271 EUR		100 EUR
Civ. Malines, 14 février 2008, <i>R.A.B.G.</i> , 2008, 724.	3 100 EUR		2 570 EUR		0 car durant la vie commune, le couple disposait de 4 846 EUR, donc pas de dégradation significative
J.P. Jodoigne-Perwez, 2 avril 2008, <i>Act. dr. fam.</i> , 2008, 194	1 918 EUR	153 EUR (contribution alimentaire)	970 EUR	? (contribution en nature à l'entretien de l'enfant)	150 EUR
J.P. Liège (3 ^e canton), 28 avril 2008, <i>cette Revue</i> , 1193	6 168 EUR (mais disponible net de 1 500 EUR)	1 300 EUR (art. 203 C. civ.)	1 286 EUR	565 EUR (art. 203 C. civ.) pour compenser l'imposition fiscale. Objectif de parvenir à un disponible de 1 500 EUR nets.	970 EUR net soit 1 200
Mons (19 ^e ch.), 5 mai 2008	1 489 EUR	Vit en concubinage	0 Capital de 80 000 EUR		300 EUR
Civ. Nivelles (7 ^e ch.), 13 mai 2008, <i>Act. dr. fam.</i> , 2008, 190 et <i>Rev. trim. dr. fam.</i> , 2008, 1221	4 715 EUR	575 EUR (logement)	1 589 EUR	1 241 EUR (charges fixes) 800 (entretien courant)	650 EUR (différence entre revenus et « besoins » du créancier)

Tableau des pensions après divorce

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
Civ. Arlon (1 ^{er} ch.), 9 juillet 2008, <i>Rev. trim. dr. fam.</i> , 2009, 431	5 878 EUR		1 600 EUR (revenu «virtuel», si travail à temps plein au lieu de temps partiel)		1 900 EUR (1/3 des revenus du débiteur).
Mons (20 ^e ch.), 4 septembre 2008	1 375 EUR		811 EUR		100 EUR car au temps de la vie commune, les époux disposaient de 1 829 EUR
Civ. Arlon (1 ^{er} ch.), 19 septembre 2008	1 830 EUR	Partage avec une compagne	1 292 EUR		300 EUR (couvre le surplus des frais par rapport à la vie commune (logement et voiture))
Civ. Liège (4 ^e ch.), 2 octobre 2008	4 500 EUR	Entretien en nature de 3 enfants	1 000 EUR	350 EUR (art. 203 C. civ.)	1 250 EUR (provisionnel)
Civ. Arlon (1 ^{er} ch.), 3 octobre 2008, <i>M. c. O.</i>	1 500 EUR	500 EUR (entretien enfant)	570 EUR		230 EUR
Civ. Arlon (1 ^{er} ch.), 3 octobre 2008, <i>L. c. B.</i>	3 734 EUR		Entre 131 et 768 EUR		1 000 EUR
Civ. Arlon (1 ^{er} ch.), 10 octobre 2008, <i>Rev. trim. dr. fam.</i> , 2009, 437	+/- 7 000 EUR		2 400 EUR		750 EUR (provisionnel)

Tableau des pensions après divorce

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
Mons (19 ^e ch.), 20 octobre 2008	? durant la vie commune, disponible pour le couple, hors coût des enfants, de 2 550 EUR)		1 000 EUR (que le créancier pourrait gagner)		150 EUR
Civ. Arlon (1 ^{er} ch.), 24 octobre 2008, <i>Rev. trim. dr. fam.</i> , 2009, 444	+/- 6 000 EUR		0 (en partie responsable de son absence de revenus)		1 000 EUR
Liege (10 ^e ch.), 4 novembre 2008	6 134 EUR	2 983 EUR	1 539 EUR	1 411 EUR	500 EUR
Civ. Arlon (1 ^{er} ch.), 7 novembre 2008	2 700 EUR	Partage avec sa compagne	646 EUR		800 EUR
J.P. Wayre (2 ^e ch.), 2 décembre 2008, <i>Act. dr. fam.</i> , 2008, 54 et <i>Rev. trim. dr. fam.</i> , 2009, 173	4 780 EUR		1 720 EUR		500 EUR car si pas mariage, créancier aurait bénéficié d'un revenu de 2 000 à 2 200 EUR
Civ. Nivelles (7 ^e ch.), 23 décembre 2008	+/- 4 000 EUR		2 000 EUR	1 195 EUR	300 EUR (durant la vie commune, disponible du couple : 3 700 EUR, or, après le divorce, le disponible de l'épouse n'est plus que de 800 EUR).

Tableau des pensions après divorce

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
Liège (10 ^e ch.), 6 janvier 2009, <i>cette Renué</i> , p. 1164	1 697 EUR	551 EUR	228 EUR	409 EUR	542 EUR (somme demandée; correspond +/- au tiers des revenus du débiteur)
Civ. Arlon (1 ^{er} ch.), 9 janvier 2009			2 086 EUR		350 EUR (= différence entre niveau de vie dont le créancier bénéficiait durant la vie commune et niveau de vie actuel)
Civ. Arlon (1 ^{er} ch.), 16 janvier 2009, <i>Rev. trim. dr. fam.</i> , 2009, 448	6 328 EUR	625 EUR (coût enfants)	0		1 400 EUR (= montant demandé)
Civ. Nivelles (7 ^e ch.), 20 janvier 2009	2 360 EUR		320 EUR		500 EUR <i>ex aequo et bono</i> à titre précaire à défaut de connaître le montant des dettes communes
Civ. Nivelles (7 ^e ch.), 17 février 2009	Min. 7 500 EUR	Frais liés à l'enfant commun	700-800 EUR (indemnités invalidité)	Frais liés à 1 enfant commun + 2 enfants en accueil	1 250 EUR («besoin» de 2 000 EUR - 750 EUR de ressources propres)
Civ. Nivelles (7 ^e ch.), 3 mars 2009, <i>B. c. G.</i>	?		430 EUR (aide sociale au Québec)	337 EUR (logement)	400 EUR pendant 2 ans (responsabilité partielle de son état de besoin, application art. 301, § 5)

Tableau des pensions après divorce

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
Civ. Nivelles (7 ^e ch.), 3 mars 2009, <i>V. c. A.</i>	1 500 EUR	262 EUR dettes	1 100 EUR	700 EUR logement 262 EUR dettes	400 EUR pendant la durée de l'apurement des dettes
Civ. Bruxelles (31 ^e ch.), 4 mars 2009, <i>Act. dr. fam.</i> , 2009, 75	?		0	Mais appartement en Espagne qui pourrait être loué et capital qui devrait produire des revenus	1 800 EUR (somme offerte par le débiteur)
Liege, 19 mai 2009	1 851 EUR	NOMBREUSES dettes (règlement collectif de dettes)	0 (mais sans doute revenus non avoués)		0 (car le besoin résulte de son propre fait)